

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

OMT

(Recours en exécution formé par la requérante)

138^e session

Jugement n° 4872

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 4577, formé par M^{me} A. G. le 13 mars 2023, le mémoire en réponse de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) du 20 avril 2023, la réplique de M^{me} G. du 18 mai 2023, la duplique de l'OMT du 14 juin 2023, les écritures supplémentaires de M^{me} G. du 27 juin 2023 et les observations finales de l'OMT datées du 25 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante dans la première procédure, M^{me} G., a formé un recours en exécution du jugement 4577, prononcé le 28 novembre 2022. Ce recours est l'un des trois concernant ce jugement, un autre étant un recours en révision formé par l'OMT et un autre encore un recours en interprétation formé par l'Organisation. Deux autres recours ont également été formés en relation avec un autre jugement, le jugement 4456 prononcé le 27 janvier 2022, qui est lié au jugement 4577, à savoir un recours en révision du jugement 4456 formé par l'Organisation et un recours en interprétation formé par

l'Organisation. Bien que ces recours présentent des points communs, il convient de les examiner séparément pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté concernant l'examen des moyens et le respect des principes applicables à chaque recours. Il n'y a pas lieu d'ordonner de jonction.

2. Le dispositif du jugement 4577 se lisait comme suit:

«1. L'OMT versera à la requérante une indemnité de 280 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement.

2. Le surplus des conclusions est rejeté.»

3. Le dispositif du jugement 4456 se lisait comme suit:

«1. La décision du 13 juillet 2018 de renvoyer la requérante sans préavis et la décision du 28 octobre 2019 de rejeter son recours sont annulées.

2. En application de ce qui est indiqué au considérant 20 ci-dessus, la requérante remettra à l'OMT sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, l'OMT y répondra dans un délai de soixante jours et, dans ce délai, l'OMT versera à l'intéressée, le cas échéant, les sommes qu'elle reconnaîtra lui être dues. Dans l'éventualité où ce processus ne permettrait pas à la requérante d'obtenir satisfaction quant à sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, les parties devront communiquer au Tribunal les pièces en leur possession de nature à lui permettre de se prononcer sur l'attribution de tels dommages-intérêts et d'en fixer l'éventuel montant.

3. L'OMT versera à la requérante une indemnité de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.

4. L'OMT versera à la requérante la somme de 8 000 euros à titre de dépens.»

4. Le considérant 20, auquel renvoie le point 2 du dispositif, se lisait comme suit:

«20. Dans ses écritures, l'OMT n'a contesté aucun point précis des conclusions de la requérante tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Leur montant est susceptible d'être élevé. Il serait souhaitable que le Tribunal reçoive des informations aussi complètes que possible de la part de la requérante concernant les montants réclamés et leur justification, ainsi que des observations de la part de l'Organisation, dans lesquelles celle-ci répondrait, de manière détaillée, à chaque point des conclusions tendant à

l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et au calcul des montants réclamés. Une mesure visant à faciliter ce processus sera prononcée dans le cadre du dispositif du présent jugement. Il convient toutefois d'observer que la requérante aurait pu être reconnue coupable de la faute alléguée, même en tenant compte, de manière équitable et juste, du témoignage de l'ancien Secrétaire général. Cela aurait pu entraîner une sanction ayant des conséquences pécuniaires pour la requérante. Pour prendre en considération cette éventualité, il conviendrait finalement de réduire le montant des dommages-intérêts pour tort matériel auxquels l'intéressée pourrait prétendre.»

5. Dans un courrier du 31 mai 2022 adressé à la requérante, l'Organisation a indiqué que le Secrétaire général avait «décidé d'accorder à la requérante une somme correspondant à trois mois de ses derniers émoluments, tout en rejetant toutes les demandes de dommages-intérêts pour tort matériel dépassant ce montant»* et en indiquant que le versement de ce montant était en cours. Trois remarques peuvent être faites concernant cette indication. La première est que, d'un point de vue chronologique, elle a été donnée après que le jugement 4456 a été prononcé le 27 janvier 2022. La deuxième est qu'il est clair que ce paiement visait à satisfaire aux conditions énoncées au point 2 du dispositif de ce jugement, à savoir: «l'OMT [...] répondra [à la demande de dommages-intérêts pour tort matériel de la requérante] dans un délai de soixante jours et, dans ce délai, l'OMT versera à l'intéressée, le cas échéant, les sommes qu'elle reconnaîtra lui être dues». La troisième est que, compte tenu des termes du courrier du 31 mai 2022 ainsi que du contexte général, en particulier des conditions du point 2 du dispositif, le paiement effectué correspondait, et était destiné à correspondre, au paiement de dommages-intérêts pour tort matériel. Il aurait été, et aurait certainement dû être, compris comme tel par la requérante, c'est-à-dire comme le paiement de dommages-intérêts pour tort matériel.

6. Le Tribunal en vient à examiner l'obligation juridique imposée à l'Organisation au point 1 du dispositif du jugement 4577, qui déterminait notamment le montant de l'indemnité à verser à la

* Traduction du greffe.

requérante à titre de dommages-intérêts pour tort matériel conformément au jugement 4456. En effet, il exigeait simplement le paiement dans un délai précis d'une somme spécifique à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. À tout le moins dans les circonstances atypiques de l'espèce, cette décision doit être comprise comme exigeant le paiement de dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant total de 280 000 euros. Si, comme c'était le cas, il y avait eu, au moment du prononcé du jugement 4577, un paiement partiel des dommages-intérêts pour tort matériel du montant précisé, l'obligation de l'Organisation était de payer le solde. Ainsi, l'Organisation était en droit de tenir compte du paiement effectué en mai 2022 ou aux environs de cette date pour déterminer le montant à verser pour la pleine exécution de la décision. Le montant payé en mai 2022 ou aux environs de cette date à titre de dommages-intérêts pour tort matériel s'élevait à 20 909,01 euros. L'Organisation était en droit de considérer ce montant, comme elle l'a fait, comme une exécution partielle de son obligation de verser 280 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Le fondement du présent recours en exécution étant erroné, celui-ci doit être rejeté. Il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la somme de 20 909,01 euros a été ou non calculée correctement, puisqu'elle a, de fait, été versée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER